# Le litige à propos de Takeshima :

### une remise en question de l'ordre international de l'après-guerre?

En République de Corée (RC), on entend souvent dire que la revendication du Japon sur Takeshima reproduit le « processus d'agression » d'avant la guerre, qui a « culminé avec l'annexion de tout le territoire de la Corée par le Japon », et qu'elle est un déni du fait que « l'autorité de la Corée sur les îles a été rétablie après la Seconde Guerre mondiale ». (\*1) Est-ce conforme à la vérité ? Le Japon remet-il en question l'ordre international de l'après-guerre ? Nous allons examiner la question.

(\*1) « Dokdo — La belle île coréenne », ministère des Affaires étrangères de la République de Corée.

## 1. La procédure suivie par le Japon pour faire valoir sa revendication est conforme aux règles de l'ordre international de l'après-guerre

Pour commencer, il est important de noter que, dans sa recherche d'une solution au problème de Takeshima, le Japon a toujours agi en conformité avec l'ordre international de l'après-guerre, y compris la législation internationale. Autrement dit, le Japon a toujours avancé sa revendication par des moyens pacifiques, fondés sur le droit international, et jamais par le recours unilatéral à la force. À cette fin, le Japon a proposé, à pas moins de trois reprises depuis 1954, de soumettre ce cas à la Cour internationale de justice. Chacune de ces propositions a été rejetée par la République de Corée. Le Japon n'a jamais eu et n'aura jamais recours à la force ou aux menaces pour résoudre un litige quel qu'il soit, et cela vaut pour Takeshima.

Par ailleurs, le fait qu'il revendique Takeshima depuis 60 ans n'a pas empêché le Japon de nouer des liens étroits et une réelle amitié avec la RC, avec laquelle il a normalisé ses relations en 1965. Depuis lors, les deux pays ont entrepris de surmonter ensemble un certain nombre de problèmes, dont la crise financière qui a balayé l'Asie, RC y comprise, à la fin des années 1990. En 2002, les deux voisins ont conjointement hébergé la coupe du monde de la FIFA, un événement symbolique qui a exposé aux yeux du monde la force (et la qualité du football !) de chacune des deux nations, ainsi que l'amitié entre les peuples japonais et coréen. Le Japon croit fermement que des questions spécifiques comme celle de Takeshima ne doivent pas occulter le contexte plus vaste de ses relations avec la République de Corée, un voisin à l'importance capitale.

#### 2. Le Japon demande que l'ordre international de l'après-guerre soit appliqué

Ensuite, peut-être ne sera-t-il pas inutile de revenir à la chronologie des événements et de rappeler que l'appartenance de Takeshima au territoire japonais a été confirmée par le Traité de paix de San Francisco, après quoi la RC a illégalement occupé l'île. C'est donc l'application d'un droit réel, fondé sur l'ordre international défini après la guerre, que le Japon réclame.

Puisque le Traité de paix de San Francisco, qui constitue l'assise même de l'ordre international de l'après-guerre en Asie de l'Est, ne mentionnait pas Takeshima dans les territoires auxquels le Japon devait renoncer, il faut bien en conclure qu'il entérinait le maintien de l'île en territoire japonais. La confirmation de ce point apparaît clairement dans divers documents publics, dont la lettre, datée du 10 août 1951, de Dean Rusk, alors sous-secrétaire d'État adjoint des États-Unis, au gouvernement de la RC. Alors même que la rédaction du traité en était à sa phase finale, Dean Rusk énonçait explicitement que Takeshima ressortissait au Japon, que l'île n'avait « jamais été considérée comme faisant partie de la Corée » et qu'il « ne sembl[ait] pas que la Corée l'ait jamais revendiquée auparavant ».

Il était donc tout naturel que, après l'entrée en vigueur du Traité de paix de San Francisco en avril 1952, il n'y eût plus aucune équivoque aux yeux des États-Unis quant à l'appartenance de Takeshima au Japon. En juillet 1952, le Comité mixte nippo-américain (un organe consultatif associant les gouvernements du Japon et des États-Unis) a convenu de désigner Takeshima comme champ de tir pour les bombardiers des forces armées américaines stationnées au Japon, désignation que le Comité a retirée en mars 1953 pour permettre aux pêcheurs du département de Shimane de poursuivre leurs activités dans la zone. Il va sans dire que ces initiatives conjointes des gouvernements du Japon et des États-Unis n'ont pu être prises qu'en partant de l'hypothèse juridique partagée que Takeshima faisait partie du

#### Takeshima en un coup d'œil



#### Soumission du litige à la CIJ



Le Japon a proposé à la République de Corée que le litige à propos de Takeshima soit soumis à la Cour internationale de justice dès 1954, juste après l'annexion illégale de l'île par la RC. La même proposition a été représentée à la RC en 1962 et, tout récemment, en 2012. À chacune de ces occasions, la RC a rejeté la proposition du Japon.

#### Les preuves

or final renunciation of sovereignty by Japan over the areas dealt with in the Declaration. As regards the island of Bokdo, otherwise known as Takeshims or Liancourt Bocks, this normally uninhabited rock formation was according to our information never treated as part of Korea and, since about 1905, has been under the jurisdiction of the Oki Islands Branch Office of Shimme Prefecture of Japan. The island does not appear ever before to have been claimed by Korea. It is understood that

Rejet des revendications de la République de Corée : dans la lettre, datée du mois d'août 1951, de Dean Rusk, alors sous-secrétaire d'État adjoint des États-Unis pour les affaires extrême-orientales. (copie)

Takeshima ou les rochers Liancourt, cette formation rocheuse normalement inhabitée n'a, selon nos informations, jamais été considérée comme faisant partie de la Corée et, depuis environ 1905, elle était sous la tutelle du Bureau des îles Oki du département japonais de Shimane. Il ne semble pas que la Corée l'ait jamais revendiquée auparavant.

The Embausy has taken note of the statement contained in the Ministry's Note that "Dokdo Island (Liancourt Rocks) ...is a part of the territory of the Republic of Korea".

The United States Covernment's understanding of the territorial status of this island was stated in Assistant Secretary of State Dean Rusk's note to the Korean Ambassador in Washington dated August 10, 1951.

American Embassy,

Pusan, December 4, 1952.

RHBmshner/ic

Note verbale N° 187, ambassade des États-Unis en Corée (Busan), 4 décembre 1952 (extrait de « Dokdo Jaryo II – Miguk Pyeon », Institut national d'histoire de Corée, 23 décembre 2008)

La conception que le gouvernement des États-Unis se fait du statut territorial de l'île a été formulée dans la note du sous-secrétaire d'État adjoint Dean Rusk à l'ambassadeur de Corée à Washington datée du 10 août 1951.

Japon. Et de fait, des documents d'archive de la Bibliothèque nationale de Corée et de l'Institut national d'histoire de Corée indiquent que, en décembre 1952, le gouvernement des États-Unis a remis à celui de la RC une note verbale dans laquelle il réaffirmait sans équivoque que sa position quant à la souveraineté sur Takeshima restait conforme à ce qui était « énoncé dans la note du sous-secrétaire d'État adjoint Dean Rusk à l'ambassadeur de Corée à Washington datée du 10 août 1951 ». (\*2)

En dépit de cela, la RC a occupé illégalement Takeshima, à travers des initiatives telles que l'établissement de la « ligne Syngman Rhee » en 1952, l'incorporation de Takeshima du côté coréen de la ligne et l'envoi d'un bataillon de garde-côtes sur l'île en 1954. Dans le cadre de ce processus, des vaisseaux de patrouille des garde-côtes japonais ont essuyé des tirs en provenance du côté coréen à pas moins de deux occasions. Il y a donc eu violation des règles de l'ordre international de l'après-guerre et la revendication du Japon sur Takeshima vise à réparer cette violation.

(\*2) Note verbale N° 187, ambassade américaine en Corée (Busan), 4 décembre 1952 (NARA, Box 322 Liancourt Rocks, 1952-54, Corée, ambassade de Séoul, Documents généraux classifiés, 1952-1963, Dossier RG 84, Postes du service diplomatique, Département d'État, 1788-1964). Cette note verbale a figuré sur la page Web de la Bibliothèque nationale de Corée ainsi que sur un document compilé par l'Institut national d'histoire de Corée « Dokdo Jaryo II – Miguk Pyeon » (Document de Dokdo volume 2 – Documents des États-Unis, 23 décembre 2008), comme l'indiquait plus tôt un rapport publié en mars 2012 par le département de Shimane.

## 3. La confirmation du statut de Takeshima en tant que territoire japonais selon l'ordre international de l'après-guerre repose sur des faits objectifs

Enfin, la reconnaissance par les États-Unis et leurs alliés du maintien de Takeshima en territoire japonais n'offrait aucune matière à controverse, comme le révèle l'examen objectif des faits et des documents. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à la lettre, mentionnée plus haut, de Dean Rusk, alors sous-secrétaire d'État adjoint. Comme il le disait dans cette lettre, il n'existait aucun document d'aucune sorte établissant que la Corée eût administré Takeshima. Il en résulte que toute version des faits suggérant que l'intégration de Takeshima dans le département de Shimane en 1905 « empiétait sur la souveraineté de la Corée » (\*3) est totalement dénuée de fondement.

Pour prouver sa « souveraineté » sur Takeshima, la Corée se réfère à l'Ordonnance impériale coréenne N° 41, publiée en 1900 pour entériner la fondation du canton de l'île Utsu, alors que « Dokdo », le nom utilisé par la RC pour désigner Takeshima, n'apparaît même pas dans ce document. La RC soutient que l'ordonnance stipulait que l'intégralité de l'île d'Utsuryo ainsi que les îles de Jukdo et Sokdo, tombaient sous l'autorité du canton et que « Sokdo » désigne en fait « Dokdo ». Le problème est que le seul argument avancé pour affirmer que « Sokdo » équivaut à « Dokdo » réside dans la similarité de prononciation des deux noms dans l'un des divers dialectes utilisés en Corée.

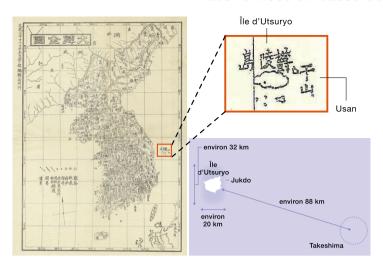
Si l'on choisit en revanche de s'en tenir à des faits solides, tels que l'examen des cartes et des documents coréens de l'époque, on constate invariablement que Takeshima n'y était pas intégrée dans les limites du canton de l'île Utsu. C'est ainsi que, juste avant la fondation du canton en 1900, la proposition officielle formulée par Yi kon-ha, alors ministre coréen de l'Intérieur, établissait les dimensions du canton de l'île Utsu à 80 ri (environ 32 kilomètres) du nord au sud et à 50 ri (environ 20 kilomètres) d'est en ouest. Il en découle à l'évidence que l'île désignée sous le nom de « Sokdo » doit se situer dans un espace de 32 kilomètres du nord au sud et de 20 km d'est en ouest incluant l'île d'Ulleungdo (île d'Utsuryo). Ce qui veut dire que « Sokdo » ne peut en aucun cas être Takeshima, qui se trouve à environ 90 kilomètres d'Ulleungdo (île d'Utsuryo).

(\*3) « Dokdo — La belle île coréenne », ministère des Affaires étrangères de la République de Corée.

#### 4. Conclusions : Nostalgies et souvenirs

On peut encore rencontrer les petits-enfants des villageois des îles Oki du département de Shimane qui pêchaient l'ormeau à Takeshima au tournant du XX<sup>e</sup> siècle. Les techniques traditionnelles de pêche à l'ormeau se sont transmises de génération en génération. Cette pêche se pratique toujours au voisinage des îles Oki, mais l'aspiration à retourner à Takeshima, où leurs ancêtres s'y sont livrés, persiste parmi les pêcheurs. Certains partagent des souvenirs enfantins de jeux avec les bébés otaries japonais de Takeshima. L'extinction de cette espèce dans les années 1970 leur inspire de la tristesse. Takeshima continue de vivre et de palpiter dans la mémoire de ces gens. Penser à Takeshima, c'est aussi penser aux paysages de leur paisible communauté locale.

#### Les remises en cause coréennes



« Daehan Jeondo (carte complète de la Corée) » (1899), document officiel de l'Empire de Corée. Takeshima n'y figure pas. Cette carte montre que l'île de « Usan » était située à environ 2 km de l'île d'Utsuryo. La RC soutient que « Usan » est l'ancien nom de Takeshima, mais il semble que ce soit celui de l'actuelle île Jukdo. Takeshima est distante d'environ 88 km de l'île d'Utsuryo.

(Photo : Toyo Bunko [modifiée])



Patrouilleur des garde-côtes japonais ayant essuyé des tirs de la République de Corée à proximité de Takeshima en juillet 1953. (Photo : Yomiuri Shimbun)

#### La mémoire reste vivante



- 1. Bateau de pêche des îles Oki, département de Shimane, en route pour Takeshima en 1954, avant que l'île ne devienne inaccessible aux ressortissants japonais du fait de son occupation illégale par la RC.
- 2. Otaries au voisinage de Takeshima (1934).

(Photo : collection privée, avec l'aimable autorisation de la « Salle des archives de Takeshima » du département de Shimane)

#### Amitié et partenariat



1. Le Premier ministre japonais Keizo Obuchi a rencontré le Président de la RC Kim Dae Jung le 7 octobre 1998 et la Déclaration commune (Un nouveau partenariat Japon-République de Corée en vue du XXIº siècle) a été adoptée le lendemain. Les deux dirigeants ont exprimé leur détermination à promouvoir le développement des relations de coopération entre le Japon et la République de Corée en se fondant sur des valeurs universelles telles que la liberté, la démocratie et l'économie de marché. (Photo : les deux dirigeants lors d'une réunion de travail qui s'est tenue en 1999) 2. Le Japon et la République de Corée ont hébergé conjointement la Coupe du monde 2002 de la FIFA.